

DECISION DCC 23-125 DU 13 AVRIL 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 18 août 2022, enregistrée à son secrétariat le 19 août 2022 sous le numéro 1334/300/REC-22, par laquelle monsieur Giovanni KPAKO, 03 BP 2217 Jéricho, forme un recours contre le Recteur de l'université d'Abomey-Calavi pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

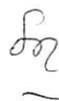
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Sylvain Messan NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle :
« *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Rigobert Adoumènou AZON constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;



Considérant que le requérant déclare que le défaut de programme pour accompagner l'insertion professionnelle des jeunes diplômés dans les entreprises, les privant également de formations techniques, est imputable au Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi ; qu'il soutient qu'il revient au Recteur de veiller à la mise en place et au financement d'un programme sur l'employabilité ;

Considérant que le Recteur de l'université d'Abomey-Calavi observe que selon les dispositions légales en vigueur, le Recteur n'est que l'organe exécutif du Conseil d'Administration de l'Université ; qu'il conclut que le requérant n'ayant évoqué ni un acte règlementaire ni un comportement contraire à la Constitution, la Cour devrait se déclarer incompétente ;

Considérant que le requérant répliquant, précise que le Recteur est responsable de l'exécution et de la coordination des activités pédagogiques de l'université ;

Vu l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

Considérant que le présent recours tend à poser la question liée à la création d'emplois pour les jeunes ; que dans sa décision DCC23-012 du 09 février 2023, la Cour a dit et jugé que les dispositions des articles 8 alinéas 2 et 30 de la Constitution « **ne mettent pas à la charge de l'Etat une obligation de fournir du travail à chaque citoyen ; qu'elles lui imposent plutôt de prendre des mesures appropriées susceptibles de créer, au profit de tous les citoyens sans discrimination, un environnement favorable à la création et à la protection de l'emploi** » et a déclaré que la politique de recrutement du Gouvernement ne viole pas la Constitution ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée en vertu de l'article 124 de la Constitution ; que dès lors, la requête de monsieur Giovanni KPAKO doit être déclarée irrecevable ;



EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête de monsieur Giovanni KPAKO est irrecevable.

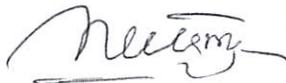
La présente décision sera notifiée à monsieur Giovanni KPAKO, à monsieur le Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize avril deux mille vingt-trois,

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le co-Rapporteur,

Le Président d'audience,



Sylvain Messan NOUWATIN.-

Sylvain Messan NOUWATIN.-

